

Acte certifié exécutoire

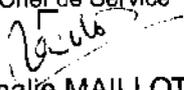
Réception par le préfet : 03/12/2010

Publication : 14/12/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00433

ARRETE

DESI

Du

- 2 DEC 2010

**Portant fixation du prix de journée 2010 du
Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) du Haut-Rhin**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté n°2009-00387 du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un service de 60 Mesures d'Investigation de Proximité à Colmar ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I	15 903,00 €
Groupe II	157 545,00 €
Groupe III	25 822,00 €
Incorporation déficit	<u>0,00 €</u>
Total des dépenses	199 270,00 €

Recettes :

Groupe I	199 270,00 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	0,00 €
Incorporation excédent	<u>0,00 €</u>
Total des recettes	199 270,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable au Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) est fixé à compter du 1^{er} novembre 2010 à :

18,66 €

Le prix de la mesure applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 est fixé à :

18,45 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président

Le Sec

Michel CHUCHE